

Arrêt

n° 177 136 du 27 octobre 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 avril 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 4 mars 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 17 juin 2016.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me R. BOMBOIRE, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me C. DERENNE loco Me D. MATRAY et J. MATRAY, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 14 octobre 2005, munie d'un visa étudiant. Elle est mise en possession d'une attestation d'immatriculation puis d'un certificat d'inscription au registre des étrangers (carte A), le 31 octobre 2006. Après une année de cours de français, elle suit les cours de Master en Management innovation à l'Université de Mons jusqu'en 2011 où elle opte pour une année préparatoire au master en sciences de gestion qui se conclut toutefois à deux reprises par des échecs.

La carte A qui lui a été délivrée est annuellement renouvelée en application de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. Le 10 novembre 2009, la partie requérante introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Molenbeek Saint Jean. Le 4 mai 2011, cette demande est rejetée. Le recours introduit

contre cet acte est déclaré sans objet par un arrêt n° 163.778 du 10 mars 2016, au motif que la partie requérante a été autorisée au séjour et que le recours est sans objet.

1.3. Le 8 novembre 2013, la partie requérante sollicite un changement d'établissement afin de poursuivre son cursus dans un enseignement non organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics.

1.4. Le 12 juin 2015, l'Officier de l'Etat civil de Dison prend une décision de surséance dans le cadre du mariage projeté entre la partie requérante et Mme A.L.

1.5. Le 4 mars 2016, la partie défenderesse prend une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour en tant qu'étudiant. Le recours introduit contre cette décision a donné lieu à un arrêt d'annulation n° 177 133 rendu par le Conseil de céans le 27 octobre 2016.

1.6. A la même date, soit le 4 mars 2016, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« Article 61, § 2,1° : l'intéressé prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier.

En effet, pour l'année académique 2015-2016, l'intéressé ne produit plus d'attestation d'inscription en qualité d'étudiant régulier dans un établissement d'enseignement répondant aux exigences des articles 58 et 59 de la loi précitée, alors que ladite attestation est requise pour le renouvellement du titre de séjour en qualité d'étudiant ;

Vu le non-respect des conditions mises au séjour, le titre de séjour n'a pas été prorogé au-delà du 1 novembre 2012.

L'intéressé a sollicité un changement de statut en qualité d'étudiant fréquentant un établissement privé qui a fait l'objet d'une décision de rejet ce 4.3.2016.»

2. Examen des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend notamment un premier moyen de la violation des articles 9, 13 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 21 [sic] juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs »

Elle fait valoir que « L'ordre de quitter le territoire est fondé sur l'article 61 § 2 1° de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 61 § 2 1° de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études: 1° s'il prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier ».

La motivation de la décision repose essentiellement sur la décision prise le même jour par l'Office des Etrangers refusant une demande de séjour sur base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980. Or, Monsieur [R.] a introduit un recours en suspension et en annulation à l'encontre de la décision du 4 mars 2016 lui refusant le séjour devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Si cette décision devait être annulée, la décision attaquée n'aurait plus de fondement et ne serait pas adéquatement motivée.

En effet, la doctrine et la jurisprudence estiment qu'en principe, un ordre de quitter le territoire ne peut pas être délivré à un étranger lequel a introduit une demande de séjour non encore traitée par l'Office des Etrangers.

Les dispositions mentionnées au moyen ont été violées. »

2.2. En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture des pièces versées au dossier administratif, que, le 8 novembre 2013, la partie requérante a sollicité l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, et qui est donc soumis aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13.

Il relève également que, bien que cette demande a été rejetée, le 4 mars 2016, cette décision a été annulée par le Conseil de céans, aux termes d'un arrêt n° 177 133, rendu le 27 octobre 2016.

Il ressort des considérations qui précèdent qu'à la suite de l'annulation de cette décision, la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, visée au point 1.3., est à nouveau pendante.

Or, si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, sans toutefois qu'il lui appartienne de faire elle-même la preuve des allégations de la partie requérante quant à ce.

Par conséquent, afin de garantir la sécurité juridique, il s'impose d'annuler également l'ordre de quitter le territoire attaqué, pour permettre un nouvel examen de la situation de la requérante, par la partie défenderesse.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, n'est pas de nature à énerver ce raisonnement, dans la mesure où sont uniquement en cause, en l'espèce, les effets s'attachant à l'arrêt susmentionné du Conseil de céans annulant la décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour, susmentionnée, introduite sur la base des articles 9 et 13de la loi du 15 décembre 1980.

3. Débats succincts

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 4 mars 2016, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille seize par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, greffier,

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK B. VERDICKT